

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner en chef adjointe, madame Bédard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83373

Gouvernement du Québec

## Décret 845-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Géhane Kamel comme coroner en chef adjointe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement peut en outre nommer, sur recommandation du ministre et après consultation du coroner en chef, au plus deux coroners en chef adjoints parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à cette fonction suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat d'un coroner en chef adjoint est de sept ans et ne peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner en chef adjoint sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Géhane Kamel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE madame Géhane Kamel a été déclarée apte à être nommée coroner en chef adjointe suivant la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner en chef adjoint;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Géhane Kamel, coroner à temps plein, soit nommée coroner en chef adjointe pour un mandat de sept ans à compter du 3 juin 2024, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Conditions de travail de madame Géhane Kamel comme coroner en chef adjointe

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Géhane Kamel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef adjointe.

Sous l'autorité du coroner en chef et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires, madame Kamel exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Madame Kamel exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de madame Kamel sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'elle s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de madame Kamel doit être situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juin 2024 pour se terminer le 2 juin 2031, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## 3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Kamel reçoit un traitement annuel de 178 448 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Kamel comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Les conditions de travail non expressément définies par ces règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

Madame Kamel peut démissionner de son poste de coroner en chef adjoint après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension ou destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01), le gouvernement peut destituer, suspendre sans traitement ou réprimander le coroner en chef adjoint sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

## 4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Kamel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

## 5. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de coroner en chef adjointe, madame Kamel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83374

Gouvernement du Québec

## Décret 846-2024, 15 mai 2024

CONCERNANT la nomination de madame Marilyn Morin comme coroner à temps plein

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.1 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps plein est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner à temps plein sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Marilyn Morin;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22 de ce règlement, le comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Sécurité publique;